

# **PROTOCOLE DE COLLABORATION entre les Centres Psycho-Médico-Sociaux et les acteurs du secteur de l'Aide à la Jeunesse**

**Mai 2014**

## **LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS**

AJ	Aide à la Jeunesse
AMO	Aide en Milieu Ouvert
CAAJ	Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse
CCAJ	Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse
SAJ	Service de l'Aide à la Jeunesse, dirigé par le Conseiller de l'AJ
SPJ	Service de Protection Judiciaire, dirigé par le Directeur de l'AJ
CPMS	Centre Psycho-Médico-Social
CSCPMS	Conseil Supérieur des Centres Psycho-Médico-Sociaux

## A. Rétroactes

Constatant la nécessité de construire des collaborations, des synergies et des partenariats entre professionnels des différents secteurs, le Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse (CCAJ) et le Conseil supérieur des Centres PMS (CSCPMS) ont mis en place un groupe de travail commun, constitué de représentants des deux conseils.

Ce groupe de travail avait pour objectifs de :

1. Favoriser une meilleure connaissance réciproque des deux conseils et des services pour lesquels ils sont chargés de remettre des avis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'initiative ou en réponse à une demande de celui-ci.
2. Faciliter la coopération entre partenaires de l'aide psycho-médico-sociale que sont les CPMS et les acteurs du secteur de l'Aide à la Jeunesse.
3. Développer une politique de soutien mutuel des objectifs des deux conseils, notamment par l'établissement d'avis communs aux deux conseils, selon l'utilité.

Après avoir confronté les pratiques de collaboration des deux secteurs sur le terrain, identifié les missions, le cadre d'intervention ainsi que le code de déontologie des différents services représentés, le groupe de travail a proposé aux conseils un texte visant à « ... *construire un modèle de protocole d'intervention commun pour faciliter l'articulation entre les services et une meilleure perception de leurs missions et de leur fonctionnement par le public, ...* ».

Le texte a été approuvé par les deux conseils devenant dès lors officiellement un *avis conjoint* du CSCPMS (avis n°33) et du CCAJ (avis n°126).

Le présent *protocole* est élaboré sur base de cet avis conjoint augmenté des textes décrétaux « sectoriel » et « intersectoriel »<sup>1</sup> approuvés entretemps.

## B. Le contexte de collaboration Aide à la Jeunesse / Centres PMS

De l'expérience des travailleurs sociaux, les difficultés des jeunes et des familles ne sont souvent que des symptômes et des effets, avant d'être des causes, de la désaffiliation<sup>2</sup>.

Perte des repères, affaiblissement des valeurs, fracture sociale,... autant d'expressions pour décrire une même réalité : une difficulté croissante à construire le lien social dans notre société qui conduit à s'interroger sur un possible délitement de celle-ci faute de cohésion entre ses membres.

Le développement de services de médiation est un des signes tangibles de cette difficulté. Cette rupture du lien social s'expérimente au quotidien dans la pratique des Centres PMS et des acteurs du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

A l'école, le « *vivre ensemble* » ne va plus de soi. La montée de l'individualisme, les revendications identitaires posent des défis terribles pour des équipes éducatives dont le désarroi augmente.

---

<sup>1</sup> voir page 6

<sup>2</sup> Le concept de « désaffiliation » est développé par Robert CASTEL, sociologue. Il y a désaffiliation sociale par cheminement progressif de la situation d'intégration à l'exclusion

Au sein des familles, les effets destructeurs du chômage en renvoient beaucoup dans des précarités insoutenables. Les solidarités traditionnelles s'érodent considérablement. L'isolement des familles monoparentales, l'instabilité des couples, l'absence de liens affectifs mettent à mal les solidarités familiales. Dans le même temps, s'estompent les solidarités de voisinage dans une cité où l'anonymat détermine le mode de vie en ville. Cette exclusion économique et sociale coupe beaucoup de personnes de la possibilité d'exercer une véritable citoyenneté. Tout se passe comme si certaines étaient en quelque sorte dépossédées des clés de compréhension du monde. On observe une transformation de la structure familiale qui va dans le sens de son appauvrissement en tant que vecteur d'insertion relationnelle.

On peut lire dans le Contrat pour l'école de 2005 que « *la dualisation du système scolaire va à l'encontre des principes d'équité. Et ce sont les élèves dont le profil socio-économique est le moins favorable qui en font les frais. Notre conception de l'école comme lieu de vie où l'on apprend en société, où l'on fait société appelle inmanquablement la mixité sociale et culturelle...* ». « *La qualité des relations établies entre la famille et l'école constitue un élément qui influe sur la réussite des élèves. C'est un facteur qu'il faut prendre en considération...* ».

Les agents des Centres PMS comme les travailleurs de l'Aide à la Jeunesse exercent des métiers très proches. Ils côtoient les jeunes dans la proximité de leurs lieux de vie. Ils ont la même conception et la même définition du secret professionnel. Les uns et les autres développent une approche systémique qui met le jeune et sa famille au centre de l'intervention. Ils travaillent en réseau d'acteurs avec des rôles complémentaires.

En effet, le jeune et sa famille, confrontés à des problèmes d'ordre psychologique, social ou médical, peuvent bénéficier de deux types d'aide :

- L'aide et l'accompagnement apportés par *les services de 1<sup>ère</sup> ligne* dont font partie les Centres PMS mais aussi, par exemple, les CPAS, les services de santé mentale,...
- Certains jeunes, qui se trouvent dans une situation particulière, peuvent bénéficier de l'intervention d'une institution spécialisée de l'Aide à la Jeunesse. Cette *intervention de 2<sup>ème</sup> ligne*, est résiduaire et ne sera dispensée que si des conditions bien définies sont remplies. Ce n'est que dans la mesure où les services de 1<sup>ère</sup> ligne n'ont pu apporter l'aide adaptée que l'aide spécialisée pourra être dispensée<sup>3</sup>.

Ce type d'approche, fondée sur la *complémentarité entre les services*, nécessite l'instauration d'un climat de confiance entre les institutions autant que vis-à-vis du public.

Afin de renforcer le triangle « jeunes-familles-écoles », susceptible de participer à la re-création d'un sentiment d'affiliation sociale, le présent protocole vise à *faciliter l'articulation*, sur le terrain, des acteurs des deux secteurs, pour un meilleur bien être global du jeune et son accrochage scolaire.

L'ancrage de ce protocole dans les pratiques quotidiennes et innovantes des acteurs sera renforcée et évaluée par la mise en place du dispositif de concertation intersectorielle et la co-construction de référentiels communs tels que prévus dans le *décret intersectoriel* du 21 novembre 2013.

---

<sup>3</sup> Exposé des motifs du projet de décret modificatif du décret du 4 mars relatif à l'Aide à la Jeunesse

**C. Les bases légales** (les textes légaux cités sont ceux qui concernent la collaboration entre les deux secteurs).

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, en son article 2 organise l'aide spécialisée :

- aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;
- à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Par jeune et enfant, il faut entendre tout enfant de 0 à 18 ans.

L'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission Communautaire Commune de la région de Bruxelles-Capitale (COCOM) relative à l'Aide à la Jeunesse, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004 étend l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance précise que :

- L'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements (art.3. §1).
- Tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpellier l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le Centre Psycho-Médico-Social, le service de Promotion de la Santé à l'Ecole, l'équipe « SOS enfants », le Conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé (Art. 3 §2).

Le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions des Centres PMS précise que ces missions s'inscrivent dans les objectifs généraux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (Art.6 du décret « Missions » du 24 juillet 1997) :

Les Centres PMS exercent les *missions* suivantes (Art.6) :

- Promouvoir des conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales, paramédicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de la préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique.

- Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin, les Centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève.
- Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socioprofessionnelle.

Le décret définit par ailleurs le *programme de base commun* à tous les Centres PMS et en décline les activités selon huit axes. Citons, entre autres :

- les actions de prévention (art.13) : le Centre PMS, partenaire privilégié de l'école, est associé aux actions de prévention et d'aide psychologique, médicale ou sociale réalisées par d'autres acteurs sur le terrain scolaire et développe les synergies entre les intervenants...
- Le soutien à la parentalité (art.30) : par des actions collectives ou individuelles, le Centre apporte son soutien aux parents en reconnaissant et valorisant les ressources et compétences familiales.

Dans cette perspective, le Centre PMS :

- contribue, dans son rôle d'interface, à faciliter et renforcer le dialogue famille-école ;
- privilégie les activités de soutien aux parents dans l'accompagnement du parcours scolaire de leur enfant ;
- s'inscrit dans un travail de partenariat et de pratiques de réseau.

Le décret « sectoriel » du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaires précise, en son article 53, que :

« *Le Centre PMS exerce ses activités à l'interface :*

- *entre les ressources internes à l'école et les ressources disponibles dans l'environnement familial et personnel de l'élève ;*
- *entre les ressources internes à l'école et les ressources du monde extrascolaire qui peuvent être mobilisées tant au niveau individuel que collectif. ».*

Le décret « intersectoriel » du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Article 6. – « *Il est institué dans chaque zone une plate-forme de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse* ».

Article 7. – « La plate-forme de concertation visée à l'article 6 a pour mission, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

- 1° favoriser l'appropriation par les acteurs locaux
  - a. des objectifs poursuivis notamment par le décret « Missions » du 24 juillet 1997 et le décret « Aide à la Jeunesse » ;
  - b. des politiques visées aux articles 2 et 3 ;
  - c. des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à disposition à l'intervention du comité de pilotage visé à l'article 11 ;
- 2° stimuler et favoriser la mise en réseau des acteurs concernés par le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention et la réduction des violences, les démarches d'orientation positive des jeunes ;
- 3° identifier les caractéristiques spécifiques liées au territoire, notamment en lien avec le diagnostic social effectué par le Conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse ;
- 4° favoriser, au départ des expériences locales, l'émergence de points de repères communs ;
- 5° initier, soutenir, évaluer les collaborations, dans les domaines visés au 2°, entre enseignement et aide à la jeunesse, au sein de la zone ;
- 6° développer des projets, notamment en lien avec le plan d'actions du Conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse suite à une analyse des dispositifs existants ;
- 7° le cas échéant, conclure et mettre en œuvre des protocoles de collaboration intersectoriels dans les domaines visés au 2° ;
- 8° contribuer à l'amélioration des dispositifs d'aide et d'accompagnement afin de tendre vers un bien-être des enfants et des jeunes à l'école ;
- 9° enrichir les politiques qu'elle mène à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention du comité de pilotage visé à l'article 11 ;
- 10° transmettre des recommandations aux conseils de zone de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, au conseil zonal des Centres psychomédico-sociaux et au conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse en vue
  - a. de contribuer à l'élaboration d'une politique d'ensemble tant au niveau des acteurs scolaires qu'au niveau de l'Aide à la Jeunesse dans les domaines visés au 2° ;
  - b. de renforcer la cohérence, la complémentarité et l'efficacité des dispositifs mis en œuvre dans la zone ;
- 11° contribuer aux travaux de la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15, notamment en lui transmettant tous outils et indicateurs qu'elle aurait construits, toutes études qu'elle aurait menées, toutes propositions qu'elle aurait élaborées à l'attention du niveau zonal ou du niveau local et les autres données qu'elle aurait rassemblées, et de manière générale, dans une visée systémique, collaborer à la circulation de l'information du niveau local au niveau global et vice versa ;
- 12° rendre des avis dans le cadre de ses missions visées au présent article et les transmettre à la Commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse visée à l'article 15 ».

## Les articles 458 et 458bis du Code pénal relatifs au secret professionnel

Art. 458 : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ».

Art. 458bis : « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

Le code de déontologie du secteur de l'Aide à la Jeunesse fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre: [www.deontologie-aide-jeunesse.be](http://www.deontologie-aide-jeunesse.be)

Les codes de déontologie de chacune des trois professions exercées en Centres PMS :

- des infirmier(e)s : <http://www.notices-pdf.com/code-deontologie-art-infirmier-pdf.html>
- des assistants sociaux : <http://www.comitedevigilance.be>
- des psychologues : <http://www.bfp-fbp.be>

## **D. Protocole de collaboration**

Les modalités de collaboration entre les Centres PMS et les services du secteur de l'Aide à la Jeunesse sont définies ci-après dans différents cas de figure :

- soit la collaboration s'instaure dans le cadre de l'aide individuelle et plus particulièrement entre :
  - les CPMS et les AMO ;
  - les CPMS et les SAJ ;
  - les CPMS et les SPJ.
- soit la collaboration s'instaure dans le cadre d'une action communautaire et collective qui s'inscrit :

- dans la mission de prévention des CPMS ;
- dans la mission de prévention des AMO ;
- dans la mise en œuvre du plan d'action de prévention générale des CAAJ.

### Le secret professionnel partagé :

Le secret professionnel partagé permet d'envisager un partenariat privilégié entre les Centres PMS et les acteurs du Secteur de l'Aide à la Jeunesse.

La collaboration avec les équipes éducatives et les chefs d'établissement se construit selon d'autres modalités, ceux-ci étant soumis à un devoir de discrétion et non au secret professionnel. (art.10 de l'AR du 22 mars 1969, art.18 du décret du 1er février 1993, art.11 du décret du 6 juin 1994).

Sans avoir une base légale, le *secret professionnel partagé* permet, dans certaines circonstances, de partager le secret avec d'autres intervenants psycho-médico-sociaux liés eux aussi par une obligation de secret, sans violer les articles 458 et 458 bis du Code pénal (obligation de secret professionnel).

Le partage du secret n'est admis que si les conditions suivantes sont réunies :

1. *aviser le maître du secret* de ce qui va faire l'objet du partage, et des personnes avec lesquelles le secret va être partagé ;
2. *obtenir l'accord du maître du secret*. Il est capital de demander à la personne qui s'est confiée si elle autorise à partager le secret ;
3. partager ces informations exclusivement *avec des personnes tenues également au secret professionnel* ;
4. ne les partager *qu'avec des personnes en charge d'une même mission*. En effet, des professionnels intervenant pour une même situation peuvent poursuivre des finalités très différentes ;
5. limiter le partage à *ce qui est strictement utile et indispensable à la bonne exécution de la mission commune* dans l'intérêt exclusif du maître du secret.

Dans le cadre de rencontres de concertation en présence du « *maître du secret* », le seul fait de cette présence n'exonère pas les intervenants du respect des cinq conditions du secret professionnel partagé. Le respect de ces conditions réduit le risque d'être poursuivi par le « *maître du secret* » pour non-respect du secret professionnel. En définitive, partager le secret professionnel est toujours un choix réfléchi et non une obligation. De surcroît, tout ne doit pas être partagé.

### Dans le cadre de l'aide individuelle :

Le CPMS et l'AMO.



L'AMO est un service d'aide spécialisée de l'Aide à la Jeunesse. Son action, dans sa mission d'aide individuelle, est sociale et éducative. Qu'elle soit demandée par les personnes elles-mêmes (jeunes et parents) ou par des personnes proches, cette aide reste libre et non contraignante. Une des facettes de l'aide sociale et éducative est l'orientation vers un autre service pouvant répondre de façon plus appropriée à la demande.

Lorsque l'AMO suggère au jeune et/ou à sa famille de faire appel au Centre PMS, un travailleur de l'AMO peut accompagner le jeune et/ou sa famille lors de la première rencontre.

Le Centre PMS intervient également à la demande de l'élève et/ou de sa famille, *de manière non contraignante*. Il peut aussi être amené à réorienter vers un autre service, dont une AMO.

Lorsque le Centre PMS suggère au jeune et/ou à sa famille de faire appel au service AMO, un professionnel du Centre PMS peut accompagner le jeune et/ou sa famille lors de la première rencontre.

Selon la situation, les modalités de collaboration entre les deux services et le(s) demandeur(s) sont fixées en toute transparence.

## **Le CPMS et le SAJ.**

### **1° Le directeur du Centre PMS fait appel au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse :**

Le directeur du Centre PMS peut solliciter le conseiller de l'Aide à la Jeunesse dans des situations particulières de difficultés ou de danger, en vue d'une aide pour le jeune et/ou sa famille. La mission du conseiller est, en effet, de proposer une aide complémentaire et supplétive par rapport à l'aide générale.

Dans cette perspective, avant de solliciter le SAJ, le Centre PMS veillera à proposer l'aide d'autres services de 1<sup>ère</sup> ligne, le cas échéant d'une AMO qui est une équipe, non mandatée, de l'Aide à la Jeunesse.

Dans le cas où le SAJ est interpellé par le Centre PMS, ce dernier rencontre préalablement la famille, pour discuter avec elle de cette démarche. Un membre de l'équipe du Centre PMS peut proposer d'accompagner le jeune et/ou la famille lors du premier entretien.

Dans le cas où le Centre PMS ne parvient pas à rencontrer la famille, celle-ci sera prévenue de l'interpellation faite par le directeur du Centre PMS au conseiller de l'Aide à la Jeunesse et du contenu de celle-ci, sauf si cela porte atteinte à la sécurité de l'enfant. En effet, en référence à l'art. 5 du décret de l'Aide à la Jeunesse, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse ne peut fonder la mesure d'aide sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance des personnes intéressées à l'aide.

Dans tous les cas, le directeur du Centre PMS envoie au conseiller de l'Aide à la Jeunesse, *dans le cadre du secret professionnel partagé*, un rapport de la situation portant sur ce qui a été tenté par le Centre PMS et sur la position de la famille. Le rapport met en évidence l'état de difficulté ou de danger en l'objectivant, ainsi que ce qui, du point de vue du Centre PMS, fonde la demande d'aide spécialisée adressée au conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Ce rapport

est rédigé par l'équipe tri-disciplinaire et signé par la direction du Centre. Une copie de ce rapport sera communiquée aux parents sauf si cela risque de porter atteinte à la sécurité de l'élève.

A partir de l'âge de 14 ans, l'accord du jeune est requis pour qu'une aide soit mise en place par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Dès lors, il est préconisé qu'une copie du rapport soit communiquée au jeune.

Cette transparence de l'écrit garantit à la fois la qualité d'un partenariat futur entre les services et la possibilité de poursuivre un accompagnement avec le jeune.

A la réception du rapport, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse apprécie la situation. En cas d'urgence il prend les dispositions nécessaires à la protection du jeune.

Dans tous les autres cas :

- il *accuse réception par écrit* de la demande et informe le directeur du Centre PMS de l'examen de celle-ci par un délégué ;
- il *informe le jeune et sa famille* de la réception de cette demande et de son examen par un(e) délégué(e) ;
- il *informe le directeur du Centre PMS des suites réservées à sa demande* d'intervention et s'il l'estime nécessaire, fixe un rendez-vous aux intéressés en présence du Centre PMS.

A défaut d'accord, en cas de danger grave et de non collaboration constatée par le conseiller, ce dernier peut informer le parquet en vue de l'application éventuelle de l'aide contrainte sur base des articles 38 et/ou 39 du décret du 4 mars 1991 ou sur la base des article 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la Jeunesse. Le rapport de l'équipe du Centre PMS peut être transmis au parquet moyennant l'accord préalable du directeur du Centre.

## 2° Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse fait appel au directeur du Centre PMS :

- En application de la *mission d'orientation vers les services de première ligne* et afin de seconder les jeunes et les familles dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse oriente la situation vers le Centre PMS. Il informe par écrit le directeur du Centre PMS en lui communiquant les coordonnées de la famille et des demandeurs, en joignant tous les éléments utiles en sa possession. Il informe également par écrit le demandeur et la famille de cette orientation.

Le Centre PMS accuse réception par écrit de la demande du SAJ et, après examen, l'informe des suites réservées à sa demande.

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut proposer qu'un délégué seconde et accompagne le jeune et /ou la famille vers le Centre PMS. Dans ce cas, un rendez-vous est pris avec le Centre PMS. Le délégué présente la situation au Centre PMS en présence du jeune et/ou de la famille.

- Dans le cadre de la *mission de coordination*, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut coordonner les aides autour de la famille. Il peut solliciter la participation du Centre PMS à des réunions de réseaux en toute transparence avec le jeune et/ou sa famille.

- Dans le cadre de la *mission d'interpellation*, à la demande du jeune, d'un membre de sa famille ou du délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut interpellier le directeur du Centre PMS pour lui demander des informations sur les interventions du Centre en faveur du jeune. Cette demande est transmise par écrit au Centre PMS ou via une rencontre au SAJ. Le Centre PMS accuse réception et communique les informations qu'il juge utiles en transparence avec le jeune et/ou sa famille, dans le cadre du secret professionnel partagé.
- Dans le cadre de l'application de la *mise en œuvre d'une aide spécialisée*, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut mandater son service ou un service spécialisé de l'Aide à la Jeunesse ou, en relais des CPAS, pour prendre en charge des frais pour le jeune. Le Centre PMS peut être invité et associé à la mise en œuvre de ces mesures.

Lorsqu'il est associé à la mise en œuvre d'une mesure avec le jeune et/ou la famille, le directeur du Centre PMS est informé du classement du dossier par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, en cas de non renouvellement de la mesure d'aide. Il en est de même pour le Centre PMS lorsqu'il met fin à son intervention.

En cas de renvoi du dossier vers un autre arrondissement pour compétence territoriale, le conseiller informe le directeur du Centre PMS partenaire.

## **Le CPMS et le SPJ**

### **1° Le directeur de l'Aide à la Jeunesse fait appel au directeur du Centre PMS :**

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut signaler au procureur du Roi une *situation de danger grave* pour un enfant, si les parents ne collaborent plus avec lui.

Le Tribunal de la Jeunesse, après avoir constaté cet état de danger et cette non-collaboration, peut imposer une mesure de directives ou de suivi d'ordre éducatif en famille ou une mesure d'hébergement hors du milieu familial de vie.

Pour la **Région de Bruxelles-Capitale**, le juge de la jeunesse met en œuvre lui-même les mesures en référence à l'ordonnance bruxelloise.

En **Wallonie** c'est le directeur de l'Aide à la Jeunesse qui est chargé, en application de l'article 38 du décret du 4 mars 1991, de mettre en œuvre ces mesures. Il ne doit pas avoir l'accord des intéressés mais doit les associer aux décisions qu'il va prendre afin de mettre de l'aide sur cette contrainte.

Le directeur peut demander au délégué chargé du suivi de la situation de l'enfant de prendre contact avec le directeur du Centre PMS en vue, soit de demander des informations sur la situation de l'enfant suivie par le Centre PMS, soit de réfléchir ensemble aux modalités de collaboration à donner à la situation.

L'équipe du Centre PMS peut être invitée à la réunion de mise en œuvre de la mesure de suivi en famille ou d'hébergement hors du milieu familial de vie en présence du jeune et de sa famille.

Lorsqu'un partenariat est mis en place, le Centre PMS s'engage à tenir informé le directeur de l'évolution de la situation, dans le cadre du secret professionnel partagé. Les modalités de cette information sont concertées et précisées dans un document d'application du programme d'aide, communiqué au Centre PMS et à la famille. Lors de nouvelles réunions d'évaluation, le Centre PMS sera associé aux rencontres.

## 2° Le directeur du Centre PMS interpelle le directeur de l'Aide à la Jeunesse

Lorsqu'il a des inquiétudes à propos de l'évolution d'un enfant qui bénéficie de l'intervention du SPJ, le directeur du Centre PMS peut interpeler le directeur de l'Aide à la Jeunesse.

Dans la mesure du possible, cette démarche est discutée préalablement avec le jeune et sa famille. Dans le cas où le Centre PMS ne parvient pas à rencontrer le jeune et/ou la famille, ceux-ci sont prévenus de l'interpellation faite par le directeur du Centre PMS au directeur de l'Aide à la Jeunesse et du contenu de celle-ci, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant.

Le Centre PMS envoie au SPJ un rapport d'évaluation de la situation de l'enfant, dans le cadre du secret professionnel partagé.

A la réception du rapport, le directeur de l'Aide à la Jeunesse accuse réception de celui-ci et informe le directeur du Centre PMS des suites réservées à cette demande d'intervention. Le cas échéant, le Centre PMS recevra une invitation à participer à une rencontre au SPJ.

Lorsqu'il est associé à la mise en œuvre d'une mesure avec le jeune et/ou la famille, le directeur du Centre PMS est informé du classement du dossier par le directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit en cas d'homologation d'un accord par le tribunal de la jeunesse, soit en cas de non renouvellement de l'aide contrainte. Il en est de même pour le Centre PMS lorsqu'il met fin à son intervention.

En cas de renvoi du dossier vers un autre arrondissement pour compétence territoriale, le directeur de l'Aide à la Jeunesse informe le directeur du Centre PMS partenaire à l'aide.

### **Dans le cadre de la prévention :**

**Dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse**, le législateur a souhaité mettre l'accent sur l'importance de la *prévention* afin d'éviter la marginalisation des jeunes, d'assurer leur autonomie et d'encourager leur prise de responsabilité. Le décret de l'Aide à la Jeunesse (article 1<sup>er</sup>, 21<sup>o</sup>) définit la prévention générale comme *« l'ensemble des actions menées dans le domaine socio-éducatif tant au plan local que régional ou communautaire visant à réduire la quantité globale de violences – institutionnelles, symboliques, familiales ou encore relationnelles – subies par les enfants et les jeunes et visant à éviter que les réactions des enfants et des jeunes n'appellent en retour de nouvelles violences »*.

Les CAAJ ont été créés dans ce sens en impliquant des partenaires d'autres secteurs.

Les équipes AMO sont également sollicitées afin d'assurer une aide préventive se déclinant en *aide individuelle*, en *action communautaire* et éventuellement en *action collective*.

**Au niveau des CPMS**, les actions de prévention constituent un des 8 axes du programme de base commun à tous les centres. L'article 13 du Décret du 14 juillet 2006 prévoit que *« le personnel du centre connaît les caractéristiques essentielles de la population de son ressort afin de programmer des activités de prévention, dans les domaines psycho-pédagogique et social ainsi que dans ceux relatifs à la santé, au bien-être, au choix professionnel et à la formation. Le centre prend les initiatives nécessaires à caractère préventif afin d'éviter ou de supprimer les facteurs qui pourraient constituer une menace ou une entrave pour l'élève ou, à tout le moins, d'en limiter l'impact. Le centre, partenaire privilégié de l'école, est associé aux actions de prévention et d'aide psychologique, médicale ou sociale, réalisées par d'autres acteurs sur le terrain scolaire et développe des synergies entre les intervenants. »*

Le décret « sectoriel » du 21 novembre 2013 confirme le rôle d'interface des Centres PMS entre les ressources internes à l'établissement scolaire, celles disponibles dans l'environnement personnel et familial de l'élève et celles du monde extrascolaire qui peuvent être mobilisées tant au niveau individuel que collectif.

**Au niveau intersectoriel**, le décret organisant *des politiques conjointes* du 21 novembre 2013 structure, dans une optique éducative et préventive, des lieux de concertation tant au niveau local (l'établissement scolaire et le quartier où il est implanté), territorial (zone d'enseignement – bassin de vie) que global (Fédération Wallonie-Bruxelles).

Une véritable politique de prévention ne peut se développer que dans la transversalité associant l'ensemble des partenaires. Les secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse sont particulièrement concernés par les problématiques en lien avec l'accrochage scolaire, le soutien à la parentalité, la prévention des violences, le bien être global des jeunes.

Le présent projet de protocole incite à développer des projets communs et à co-construire des synergies dans ces domaines.

Lors de la mise en œuvre de projets de prévention dans le milieu scolaire, les acteurs de l'Aide à la Jeunesse veilleront à associer leur partenaire privilégié qu'est le Centre PMS.

## **E. Accompagnement de la mise en œuvre de ce protocole**

L'accompagnement de la mise en œuvre de ce protocole se réalisera à différents niveaux :

- Au niveau des **cellules de concertation locales** appelées à intervenir à trois niveaux (article 4 du Décret « intersectoriel »):
  - ☞ *« dans les démarches générales de sensibilisation, d'information, de prévention visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ainsi que de favoriser le vivre ensemble et un climat scolaire serein propice à l'apprentissage » ;*
  - ☞ *« dans les démarches ciblées de prévention, d'information et d'accompagnement visant à répondre par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques ;*

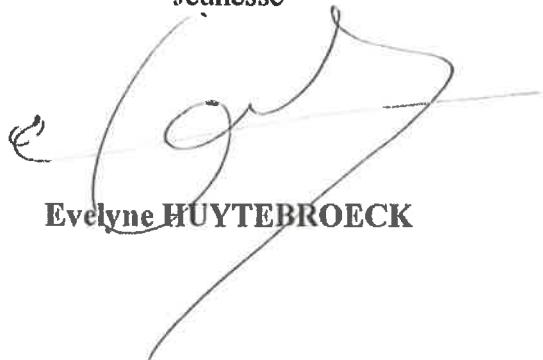
- ☞ *« dans les démarches d'intervention de crise consécutives à un fait précis qui provoque une crise dans l'établissement scolaire ».*
- Dans le cadre des missions des **plates-formes de concertation** Enseignement – Aide à la Jeunesse, définies à l'article 7 du Décret « intersectoriel », et particulièrement aux points :
    - ☞ 5° : *« initier, soutenir, évaluer les collaborations, ... entre enseignement et aide à la jeunesse, au sein de la zone » ;*
    - ☞ 7° *« le cas échéant, conclure et mettre en œuvre des protocoles de collaboration intersectoriels... ».*
  
  - Dans le cadre des missions de la **Commission de concertation** Enseignement – Aide à la Jeunesse, définie à l'article 16 du Décret « intersectoriel », et particulièrement aux points :
    - ☞ 2° : *« rassembler les dispositifs et les outils construits et mis en place aux niveaux local et intermédiaire ; favoriser l'échange de pratiques par l'organisation de rencontres entre acteurs » ;*
    - ☞ 4° : *« élaborer en cohérence dans le cadre de la politique commune aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse et des recommandations et avis visés à l'article 12, 1°, des propositions de plan d'action à l'attention des acteurs locaux ».*
  
  - Dans le cadre du **Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse** et du **Conseil supérieur des Centres PMS**.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire  
et de Promotion sociale



Marie-Martine SCHYNS

La Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la  
Jeunesse



Evelyne HUYTEBROECK